

## 4. INFORMATIONS PRINCIPALES

### 4.1. Mise sur le marché

La mise sur le marché d'une substance ou d'un mélange conformément au règlement CLP signifie le fait de la (le) mettre physiquement à disposition d'un tiers, à titre onéreux ou non. Est également considéré comme mise sur le marché, le fait d'importer de pays non membres de l'UE dans le territoire douanier de l'UE. La mise sur le marché inclut la situation où une substance ou un mélange est envoyé d'une entreprise ou d'un institut de recherche à un laboratoire ayant une entité juridique différente.

Concernant la notification, la mise sur le marché est une condition préalable: une substance qui est visée à l'article 39 du règlement CLP ne doit être notifiée que dans les cas où elle est mise sur le marché. Néanmoins, la notification n'est pas exigée si les informations requises conformément à l'article 40 du règlement CLP ont déjà été fournies dans le cadre d'un enregistrement ou d'une notification précédente par le même notifiant.

Quant à la date à laquelle la notification est due, cela dépend de la date à laquelle la substance est activement mise sur le marché. Lorsqu'une substance est mise sur le marché à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2010, elle doit être notifiée à l'inventaire des classifications et des étiquetages dans un délai d'un mois après sa mise sur le marché, par exemple la date limite de notification du 3 janvier 2011 s'applique aux substances mises sur le marché le 1<sup>er</sup>, le 2 ou le 3 décembre 2010. Si une substance est mise sur le marché avant le 1<sup>er</sup> décembre 2010, par exemple le 10 octobre 2010, et la mise sur le marché est effectuée à nouveau le 17 janvier 2011, alors la notification sera due le 17 février 2011.

Les substances qui sont en stock le 1<sup>er</sup> décembre 2010 ne sont pas considérées comme étant mises sur le marché ce jour-là, et elles ne devront pas être notifiées avant le 3 janvier 2011. Elles ne devront être notifiées, dans un délai d'un mois, que si elles sont (*à nouveau*) mises sur le marché ultérieurement par leur fabricant ou leur importateur. Un **distributeur** qui retire des substances des rayons où elles étaient stockées depuis longtemps, afin de les vendre, **ne devra pas procéder à une notification**, car cette obligation **n'est destinée qu'aux fabricants et importateurs**.

### 4.2. Groupe de fabricants ou d'importateurs

La notification de classification et d'étiquetage d'une substance peut être effectuée par un groupe de fabricants ou d'importateurs. Un groupe de fabricants ou d'importateurs peut, par exemple, être:

- une entreprise ayant plusieurs entités juridiques;
- plusieurs sociétés qui n'ont aucun lien spécifique les unes avec les autres;
- plusieurs sociétés issues d'un secteur industriel spécifique; ou
- un forum d'échange d'informations sur les substances (FEIS).

Dans le cas où une notification est faite par un groupe, une seule notification de classification et d'étiquetage sera soumise au nom de tous les membres du groupe.

À cette fin, les membres du groupe doivent se mettre d'accord sur la classification et l'étiquetage de la substance concernée<sup>10</sup>.

Si la notification de classification et d'étiquetage est soumise au nom d'un groupe, cela doit être indiqué dans REACH-IT. Pour plus de détails vous devez consulter le Manuel de l'utilisateur industriel «Partie 15 - Gérer votre groupe de fabricants ou d'importateurs».

Il est recommandé aux membres d'un groupe de justifier de manière détaillée leur accord, et la base sur laquelle les décisions de classification ont été prises. Sur demande, ils doivent mettre à la disposition de l'ECHA, des autorités compétentes et des autorités des États membres chargées de l'application concernées toutes les informations utilisées aux fins de la classification et de l'étiquetage conformément au règlement CLP.

***Lorsqu'un groupe de fabricants et/ou d'importateurs coopère ainsi, chaque membre demeure pleinement responsable de la classification, de l'étiquetage et de l'emballage des substances et des mélanges qu'il met sur le marché, et du respect de toute autre exigence du règlement CLP.***

### 4.3. Notions fondamentales sur l'identification d'une substance

Vous devez identifier votre substance tel que spécifié aux sections 2.1 à 2.3.4 de l'annexe VI du règlement REACH. La définition d'une substance dans le règlement CLP est identique à celle donnée dans le règlement REACH bien que moins d'informations ne soient requises pour la notification de classification et d'étiquetage par comparaison avec l'enregistrement. La définition d'une substance correspond également à la définition d'une substance dans la 7<sup>e</sup> modification de la directive relative aux substances dangereuses<sup>11</sup>. La définition va plus loin qu'un pur composé chimique défini par une molécule simple. **Il est recommandé à tous les notifiants potentiels de consulter le**

[Guide pour l'identification et la désignation de substances dans REACH](#)

voir les liens avec des documents connexes au chapitre 5 du présent document.

La technique utilisée pour identifier les substances varie selon le type de substance. Les substances peuvent être réparties en deux groupes principaux:

- A. **«Substances bien définies»**: substances de composition qualitative et quantitative définie pouvant être suffisamment identifiées sur la base des informations d'identification requises à l'annexe VI, section 2 du règlement REACH. Les «substances bien définies» sont subdivisées comme suit:
  - a) **Substances mono-constituant**, c'est-à-dire, en règle générale, les substances dans lesquelles un constituant est présent en une concentration d'au moins 80 % (p/p); les 20 % restants étant considérés comme étant des impuretés/additifs.

<sup>10</sup> Dans ce contexte, des substances peuvent être considérées comme étant identiques si les constituants principaux sont les mêmes et si les substances ont le même numéro CE ou numéro CAS ou nom IUPAC. Pour plus d'informations, voir le *Guide technique sur l'identification des substances et l'attribution d'un nom conformément au règlement REACH*.

<sup>11</sup> Directive 92/32/CEE modifiant la directive 67/548/CEE.